

DESTRUCTION A TIR DES ESPECES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DEGATS (ESOD) DANS LES PYRENEES-ATLANTIQUES – Juillet 2019 / juin 2022

Rappel : les **gardes particuliers ne sont pas visés par les périodes et restrictions ci-après** : ils sont autorisés à détruire à tir toute l'année, de jour seulement, les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) sur les terrains pour lesquels ils sont commissionnés, y compris en Réserves de Chasse et de Faune Sauvage.

Exception : la destruction à tir du vison d'Amérique est **prohibée en tous lieux** (plan national vison d'Europe).

Tout acte de destruction d'ESOD exige la délégation écrite du propriétaire ou du fermier des terrains concernés, au chasseur ou à l'Association de chasse selon le cas. La délégation est pérenne.

ESPECE	PERIODES AUTORISEES (API : Autorisation Préfectorale Individuelle)			RESERVES DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE (uniquement zone de plaine)		
	1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars		1 ^{er} au 31 mars	Au-delà du 31 mars	
RENARD Déterrage autorisé toute l'année avec ou sans chien, y compris en RCFS.	Suivant nombre de battues accordé dans l'Arrêté d'API DDTM)	Avec API, sur terrains consacrés à l'élevage avicole (uniquement à l'affût)		1 battue maximum par réserve	Si précisé dans l'API (tirs d'affût)	
FOUINE	Du 1 ^{er} au 31 mars uniquement, sur API (tir autorisé lors des battues aux renards du mois de mars).			Du 1 ^{er} au 31 mars, si précisé dans l'API		
MARTRE Mêmes conditions que pour la fouine	<p>1 / sur l'ensemble des communes des cantons d'« Artix et Pays de Soubestre », « Billère et coteaux de Jurançon », « Le Cœur de Béarn », « Lescar, Gave et Terres du Pont-Long », « Montagne Basque », « Oloron-Sainte-Marie-1 », « Oloron-Sainte-Marie-2 », « Orthez et Terres des Gaves et du Sel », « Ouzom, Gave et Rives du Neez », « Vallées de l'Ousse et du Lagoin » ;</p> <p>2 / Sur le canton de « Pau-4 » : commune de Gelos ;</p> <p>3 / Sur le canton "Pays de Bidache, Amikuze et Ostibarre" : communes d'Aïcirits-Camou-Suhast, Amendeuix-Oneix, Arbérats-Sillègue, Arbouet-Sussaute, Arhansus, Aroue-Ithorots-Olhaïby, Béguios, Béhasque-Lapiste, Beyrie-sur-Joyeuse, Bunus, Domezain-Berraute, Etcharry, Gabat, Garris, Hosta, Ibarrolle, Ilharre, Irissarry, Juxue, Labets-Biscay, Lantabat, Larceveau-Arros-Cibits, Larribar-Sorhapuru, Lohitzun-Oyhercq, Luxe-Sumberraute, Orsanco, Osserain-Rivareyte, Ostabat-Asme, Pagolle, Saint-Just-Ibarre, Saint-Palais, Suhescun et Uhart-Mixe.</p>			<p>Du 1^{er} au 31 mars, si précisé dans l'Arrêté d'API.</p> <p>Même zonage qu'en dehors des RCFS.</p>		
CORNEILLE NOIRE Tir dans les nids interdit	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Autorisé sans API	Uniquement sur API, qui peut être demandée par un Président d'Association pour le compte de plusieurs tireurs.		Autorisé sans API	Si précisé dans l'API	
PIE BAVARDE A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril au 10 juin	11 juin au 31 juillet	1 ^{er} au 31 mars	1 ^{er} avril 10 juin	11 juin 31 juillet
	Sur API, <u>uniquement en</u> vergers/cultures maraîchères, en tous lieux si commune en convention gestion petit gibier			Si précisé dans l'API		
ETOURNEAU SANSONNET A poste fixe matérialisé de main d'homme, sans chien. Tir au nid interdit.	1 ^{er} au 31 mars Autorisé sans API	1 ^{er} avril à l'ouverture générale API obligatoire		1 ^{er} au 31 mars sans API	Au-delà Si précisé dans l'API	
	Uniquement dans les cultures maraîchères, les vergers et les vignes, et à moins de 250m autour des installations de stockage de l'ensilage.					
RAGONDIN / RAT MUSQUE	Destruction à tir ou à l'arc autorisée sans API du 1 ^{er} mars à l'ouverture générale. <u>22 LR autorisée.</u> Attention : grenaille de plomb prohibée en bordure de cours d'eaux, plans d'eaux, zones humides...					

Nb : Au-delà du 30 juin, penser à renouveler la validation annuelle du permis de chasser pour être en règle.